



RÈGLEMENT DU JEU
« BURGER KING Débarque à BIGANOS »
du 21/09/2026 au 22/11/2026

ARTICLE 1. SOCIÉTÉ ORGANISATRICE

La société BK Biganos, SAS au capital de 5000 euros, dont le siège social est au 14 rue Gutenberg 33380 BIGANOS immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro d'identification unique 100780360 agissant en qualité de franchisé commerçant indépendant du réseau Burger King®, organise un jeu sans obligation d'achat intitulé « **Burger King débarque à Biganos** » sous forme de tirage au sort dont les modalités sont exposées dans le présent règlement.

ARTICLE 2. DURÉE ET DÉROULEMENT DU JEU

Le Jeu se déroulera du 21/09/2026 - 00h00 au 22/11/2026 – 18H00 inclus, dans le restaurant Burger King® de Biganos situé 14 Rue Gutenberg 33380 Biganos

Du 21 septembre 2026 à 00 h 00 au 22 novembre 2026 à 18 h 00 inclus, le Participant pourra accéder à la page dédiée au Jeu :

- Soit en scannant le QR code floqué sur un véhicule Mini Cooper circulant quotidiennement sur le Bassin d'Arcachon ;
- Soit en cliquant sur le lien diffusé sur les réseaux sociaux Facebook, Instagram et TikTok.

Pour valider sa participation et être admis au tirage au sort, le Participant devra remplir et envoyer le formulaire de participation disponible en ligne.

Le participant ne pourra remplir qu'un seul formulaire avec son numéro de téléphone.

Le 23/11/2026 – 19h30, il sera procédé à un tirage au sort parmi les participants ayant pleinement satisfait aux exigences indiquées au présent Règlement sous le contrôle de Maître Clément Touzet Commissaire de Justice - 126 Avenue de la Côte d'Argent, 33380 Biganos

Les dates et heures indiquées dans le présent Règlement sont celles de Paris.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE PARTICIPATION AU JEU

La participation au Jeu est exclusivement réservée aux personnes physiques :

- Âgées de dix-huit ans révolus à la date du tirage au sort ;
- Juridiquement capables ;
- Résidant en France métropolitaine.

Ne peuvent participer au Jeu :

- Les dirigeants et membres du personnel de la Société Organisatrice ;
- Les dirigeants et membres du personnel des sociétés ayant directement ou indirectement participé à la conception, à l'organisation, à la réalisation ou à la gestion du Jeu ;
- Le commissaire de justice chargé du contrôle du tirage au sort et les membres de son personnel ;

- Les conjoints, partenaires liés par un pacte civil de solidarité, concubins, ascendants, descendants, frères et sœurs des personnes précédemment visées, ainsi que les personnes vivant sous leur toit.

La participation est strictement personnelle et nominative. Chaque Participant doit participer en son nom propre et ne peut agir pour le compte d'un tiers.

Toute participation doit être loyale et conforme aux dispositions du présent Règlement. Il est notamment interdit de recourir à un procédé automatisé, à une fausse identité, à des coordonnées appartenant à un tiers ou à toute autre manœuvre ayant pour objet ou pour effet de contourner les conditions de participation, de multiplier artificiellement les inscriptions, d'altérer le fonctionnement du Jeu ou d'influencer le résultat du tirage au sort.

La Société Organisatrice se réserve la faculté d'effectuer directement ou indirectement toutes vérifications nécessaires afin de contrôler, par tout moyen, les informations communiquées (notamment l'identité, l'âge, l'adresse, la loyauté et la sincérité de la participation), avant toute acceptation d'attribution de la ou des Dotation(s), ce que chaque Participant accepte expressément.

La participation des personnes n'ayant pas justifié de leurs coordonnées et identités complètes ou qui les auront fournies de façon inexacte ou mensongère ne pourra être validée, tout comme les participations des personnes refusant les collectes, enregistrements et utilisations des informations à caractère nominatif les concernant et strictement nécessaires pour les besoins de la gestion du Jeu.

Plus généralement, toute personne dont la participation ne remplit pas les conditions et caractéristiques énoncées dans le présent Règlement sera exclue du Jeu sans pouvoir prétendre à l'attribution de la ou des Dotation(s).

ARTICLE 4. SUPPORTS DE COMMUNICATIONS DE L'OPÉRATION

Le Jeu sera communiqué au moyen de supports promotionnels :

- Véhicule Mini Cooper
- Facebook
- Instagram
- Tiktok
- Presse Locale

Etant précisé que l'opération n'est ni organisée, ni parrainée, ni administrée par ces plateformes.

ARTICLE 5. PRINCIPE ET MODALITÉS DU JEU

5.1 Principe du Jeu

Le Jeu fonctionne sur le principe d'un tirage au sort.

5.2 Modalité de participation

Pour participer et tenter de gagner l'une des Dotations mises en jeu, le Participant doit :

Remplir le formulaire sur la landing page du jeu « BURGER KING Débarque à BIGANOS »
--

Une seule participation est autorisée par personne physique pendant toute la durée du Jeu, quels que soient le nombre d'adresses électroniques ou de numéros de téléphone dont elle dispose. Toute participation multiple sera annulée.

La participation au Jeu est entièrement gratuite et sans obligation d'achat. Aucun achat effectué auprès de la Société Organisatrice ou de ses partenaires n'augmente les chances de gagner. Les éventuels frais de connexion à Internet nécessaires pour accéder à la page du Jeu et remplir le formulaire de participation demeurent à la charge du Participant, selon les conditions tarifaires appliquées par son opérateur.

ARTICLE 6. DÉTERMINATION DES GAGNANT(S)

Préalablement au tirage au sort, la Société Organisatrice établira la liste des Participants ayant valablement rempli le formulaire de participation pendant la durée du Jeu et respecté l'ensemble des conditions prévues par le présent Règlement. Les participations incomplètes, multiples, frauduleuses ou non conformes seront exclues.

Le tirage au sort sera réalisé de manière aléatoire parmi l'ensemble des participations valides. Deux Gagnants distincts seront désignés dans l'ordre suivant :

- Le premier Participant tiré au sort remportera la dotation « Un an de Burger King » fixée par l'article 7 du présent règlement ;
- Le second Participant tiré au sort remportera la dotation « Week-end au volant d'une MINI Cooper » fixée par l'article 7 du présent règlement, sous réserve d'être titulaire d'un permis de conduire. A défaut, la dotation sera attribuée à un suppléant remplissant cette condition, et dont le rang sera déterminé par les opérations de tirage au sort.

Après la désignation des deux Gagnants, il sera procédé au tirage au sort de trois suppléants pour chaque Dotation. Les suppléants seront classés dans leur ordre de tirage.

Si un Gagnant ne remplit pas les conditions de participation, ne justifie pas de son identité ou de son éligibilité, refuse sa Dotation ou ne répond pas dans le délai prévu par le présent Règlement, sa Dotation sera proposée au premier suppléant tiré au sort pour celle-ci. En cas d'indisponibilité ou d'inéligibilité de ce dernier, elle sera successivement proposée aux suppléants suivants, dans leur ordre de tirage.

Une même personne ne pourra être désignée qu'une seule fois et ne pourra recevoir qu'une seule Dotation.

Les résultats du tirage au sort seront consignés dans un procès-verbal de constat établi par le commissaire de justice.

Le tirage au sort sera réalisé sous le contrôle de Maître Clément Touzet Commissaire de Justice - 126 Avenue de la Côte d'Argent, 33380 Biganos le 23/11/2026 à 19H30.

ARTICLE 7. DOTATIONS MISES EN JEU

Les Dotations du tirage au sort sont les suivantes :

- 1 an de BK : 1 menu Medium par semaine calendaire (lundi au dimanche), hors XXL, double, Master, BPC et éditions limitées, valable uniquement dans votre restaurant Burger King Biganos pendant 1 an à compter de la date de réception du lot. Valable sur présentation du blason associé. Réservé aux membres du programme de fidélité Kingdom. Non cumulable avec d'autres opérations en cours et dans la limite des stocks produits disponibles. Hors livraison à domicile.

- 1 Week end au volant d'une Mini Cooper mise à disposition par le concessionnaire Mini Groupe Autosphère La Teste-de-Buch réservé aux personnes titulaires d'un permis de conduire valide et devra respecter les conditions de mise à disposition du concessionnaire en question et des modalités de réservation.

Les Dotations mises en jeu ont une valeur commerciale indicative de :

- 575 euros TTC pour la dotation « Un an de Burger King » ;
- 245 euros TTC pour la dotation « Week-end au volant d'une Mini Cooper ».

Ces valeurs correspondent aux prix publics estimés à la date de rédaction du présent Règlement. Elles sont communiquées à titre purement indicatif et sont susceptibles d'évoluer, sans que cette variation puisse donner lieu au versement d'une quelconque compensation.

ARTICLE 8. REMISE DES DOTATIONS

Pour récupérer les Dotations, vous serez contacté par téléphone ou mail après le tirage au sort effectué par Me Clément Touzet, Commissaire de justice, le 23/11/2026.

Les Dotations ne sauraient être perçues sous une autre forme que celle prévue par le présent Règlement. En aucun cas le Gagnant ne pourra demander que la Dotation remise par la Société Organisatrice ne soit échangée contre sa valeur en espèces, ni fasse l'objet d'un échange ou d'un remplacement contre une autre Dotation.

La Dotation est attribuée telle quelle et ne peut en aucun cas être échangée contre sa valeur monétaire totale ou partielle ni de quelque autre manière que ce soit.

La Société Organisatrice se réserve le droit de modifier la nature de la Dotation gagnée et de la remplacer par une dotation de valeur équivalente en cas de survenance d'un cas de force majeure. La force majeure s'entend de tout événement échappant à son contrôle qui ne pourrait raisonnablement être prévu lors de l'organisation du présent Jeu et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence.

La Dotation ne pourra donner lieu à aucune contestation, ni à son échange ou remplacement. Les frais de déplacement, d'assurance, de transport, taxes, les formalités administratives et bancaires, inhérents à la jouissance de la Dotation resteront à la charge du gagnant.

L'acheminement de la Dotation, bien que réalisé au mieux de l'intérêt du gagnant, s'effectue aux risques et périls du destinataire. Les éventuelles réclamations doivent être formulées par le destinataire, directement auprès des établissements ayant assuré l'acheminement.

Tout Gagnant ne donnant pas de réponse à la Société Organisatrice d'ici le 31/12/2026 à compter de la prise de contact l'informant de son gain pour organiser la remise de la Dotation, sera réputé avoir définitivement renoncé à sa Dotation qu'il ne pourra plus revendiquer. La Dotation reviendra alors à l'un des suppléants, sous réserve que ce dernier remplisse les conditions d'attribution susvisées.

ARTICLE 9. PARTICIPATIONS NON CONFORMES ET FRAUDES

Toute participation non conforme aux dispositions du présent Règlement ne pourra être prise en compte et entraînera la nullité de la participation et de ce fait l'annulation de la Dotation éventuellement gagnée. Il en sera de même s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme et de quelque origine que ce soit, dans le cadre de la participation au Jeu et/ou de la détermination des gagnants. En cas de suspicion de fraude ou de participation déloyale, la Société Organisatrice se réserve le droit de procéder à toute vérification qu'elle jugera utile et de poursuivre en justice quiconque aurait triché, fraudé, truqué ou troublé le bon fonctionnement du Jeu, et plus généralement les opérations décrites dans le présent Règlement, ou aurait tenté de le faire. La Société Organisatrice se réserve la possibilité de réattribuer ou non la Dotation à un autre Participant.

Les informations et coordonnées fournies par le Participant doivent être valides et sincères, sous peine d'exclusion du Jeu et, le cas échéant, de perte de la qualité de gagnant.

Il est rigoureusement interdit, par quelque procédé que ce soit, de modifier ou de tenter de modifier la mécanique du Jeu proposé, notamment afin d'en modifier les résultats ou d'influencer par un moyen déloyal la désignation des gagnants.

La Société Organisatrice se réserve le droit d'écarter, de disqualifier ou d'invalider le gain de toute personne ne respectant pas totalement le Règlement.

La Société Organisatrice pourra décider d'annuler le Jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit.

La Société Organisatrice est seule décisionnaire de l'exclusion des Participants concernés au regard des informations en sa possession. En cas de sanction ou de réclamation, il convient aux Participants d'apporter la preuve qu'ils ont adopté un comportement conforme au présent Règlement. La responsabilité de la Société Organisatrice ne pourra être engagée à ce titre.

ARTICLE 10. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ORGANISATRICE

La responsabilité de la Société Organisatrice ne peut également être recherchée et aucune indemnisation ne pourra être demandée :

- ✓ En cas de dysfonctionnement du QR code ou de la Landing Page, ou d'une interruption des réseaux ou du service ;
- ✓ En cas d'incidents qui pourraient survenir du fait de l'utilisation ou de l'absence d'utilisation de la Dotation gagnée ;
- ✓ En cas d'insatisfaction du gagnant vis-à-vis de sa Dotation ;
- ✓ En cas d'avarie, de vol ou de perte intervenus lors de la livraison de la Dotation gagnée ;
- ✓ En cas d'incidents et/ou accidents de quelque nature que ce soit qui pourraient survenir lors de la jouissance de la Dotation et/ou du fait de son utilisation et, d'une manière générale, de toute insatisfaction à l'occasion de la remise et/ ou de l'utilisation de la Dotation ;
- ✓ En cas de force majeure, conformément à la loi et à la jurisprudence. On entend notamment par force majeure au sens du présent Règlement : les épidémies de portée nationale ou internationale, l'émeute, la grève, l'incendie, l'inondation, la catastrophe naturelle, le blocage des moyens de transport et d'approvisionnement des réseaux de télécommunication, les dispositifs d'ordre législatif ou réglementaire apportant des restrictions à l'objet du présent Règlement, ainsi que les cas retenus par la jurisprudence et tout autre cas indépendant de la volonté expresse de la Société Organisatrice empêchant l'exécution normale du Jeu. Tous les cas non prévus par le Règlement seront tranchés par la Société Organisatrice dont les décisions sont sans appel.
- ✓ En cas de faits d'un tiers, d'événements indépendants de sa volonté ou de survenance d'événements présentant les caractères de la force majeure tels que définis par la loi et la jurisprudence française, sans que cette liste ne soit exhaustive, empêchant le bon déroulement du Jeu, obligeant à modifier le Jeu, privant partiellement ou totalement les gagnants du bénéfice de leur Dotation, allongeant le délai de remise des Dotations ou entraînant la perte ou la détérioration de la Dotation.

La Société Organisatrice se réserve, d'une part, le droit d'écourter, de prolonger, de modifier, de reporter ou d'annuler le Jeu, à tout moment et sans préavis, si des raisons indépendantes de sa volonté l'y obligent et, d'autre part, de modifier, à tout moment, le présent Règlement et à prendre toutes décisions qu'elle pourrait estimer utiles pour l'application et l'interprétation du Règlement. En ce cas, elle fera alors ses meilleurs efforts pour en informer les Participants par tous moyens. La responsabilité de la Société Organisatrice ne saurait être engagée au titre de ce qui précède et les Participants ne pourront donc prétendre à aucun dédommagement ou indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 11. COMMUNICATION RELATIVE AUX GAGNANTS ET DROIT A L'IMAGE

Sous réserve de leur accord exprès, libre et distinct, recueilli après le tirage au sort, les Gagnants pourront autoriser la Société Organisatrice à communiquer sur les résultats du Jeu en diffusant leur prénom, l'initiale de leur nom et leur commune de résidence.

Cette autorisation pourra porter sur les supports de communication de la Société Organisatrice, notamment son site internet, ses réseaux sociaux et ses supports promotionnels, pendant une durée de douze mois à compter de la date du tirage au sort, pour une diffusion en France.

Aucune autre donnée personnelle ou coordonnée des Gagnants, notamment leur adresse postale, leur adresse électronique ou leur numéro de téléphone, ne sera rendue publique.

Toute reproduction, représentation ou diffusion de l'image d'un Gagnant fera l'objet d'une autorisation écrite distincte.

Ces autorisations seront consenties sans contrepartie financière. Le refus d'un Gagnant d'autoriser la publication de son identité ou l'utilisation de son image sera sans incidence sur sa qualité de Gagnant et sur la remise de sa Dotation.

ARTICLE 12. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Conformément aux lois régissant les droits de la propriété intellectuelle, la reproduction et la représentation de tout ou partie des éléments composant ce Jeu sont strictement interdites. Toutes les marques ou noms de produits cités dans le Jeu sont des marques déposées appartenant à leur propriétaire respectif.

ARTICLE 13. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel communiquées par les Participants dans le cadre du Jeu font l'objet d'un traitement dont le responsable est la société BK Biganos, SAS dont le siège social est situé 14 rue Gutenberg, 33380 Biganos.

Les données collectées sont les suivantes : [nom, prénom, date de naissance, adresse électronique, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse postale]. Elles sont nécessaires à la gestion du Jeu et sont traitées afin :

- D'enregistrer et de vérifier les participations ;
- De prévenir et de détecter les participations multiples ou frauduleuses ;
- De procéder au tirage au sort ;
- De contacter les Gagnants et de vérifier leur éligibilité ;
- D'organiser la remise et l'utilisation des Dotations ;
- De traiter les éventuelles réclamations et contestations.

Les traitements nécessaires à l'enregistrement des participations, à l'organisation du tirage au sort et à la remise des Dotations reposent sur l'exécution du présent Règlement, accepté par chaque Participant. Les opérations de prévention et de détection de la fraude reposent sur l'intérêt légitime de la Société Organisatrice à assurer la régularité et la loyauté du Jeu.

Les champs signalés comme obligatoires sur le formulaire de participation sont indispensables à la prise en compte de la participation. À défaut de les renseigner, le Participant ne pourra pas participer au Jeu.

Les données collectées sont destinées aux personnes habilitées de la Société Organisatrice ainsi qu'à ses prestataires techniques intervenant dans l'organisation du Jeu. Elles pourront également être communiquées à Maître Clément Touzet, Commissaire de justice, dans la stricte mesure nécessaire au contrôle et à la réalisation du tirage au sort. Elles ne seront communiquées à aucun autre tiers, sauf obligation légale ou demande d'une autorité habilitée.

Les données des Participants non gagnants seront conservées pendant toute la durée du Jeu, puis pendant un délai de trois mois à compter de sa clôture afin de permettre le traitement des éventuelles réclamations. À l'expiration de ce délai, elles seront supprimées ou anonymisées.

Les données relatives aux Gagnants seront conservées pendant la durée nécessaire à la remise et à l'utilisation des Dotations. Les données strictement nécessaires à l'établissement de la preuve de l'attribution et de la remise des Dotations pourront ensuite être archivées pendant la durée de prescription applicable.

Les données sont hébergées en France. En cas de transfert de données vers un pays situé hors de l'Espace économique européen, la Société Organisatrice s'assurera que ce transfert repose sur un mécanisme conforme à la réglementation applicable et que des garanties appropriées sont mises en place. Des informations complémentaires pourront être obtenues auprès de la Société Organisatrice.

Conformément au Règlement général sur la protection des données et à la loi Informatique et Libertés, chaque Participant dispose, selon les conditions prévues par la réglementation, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation du traitement de ses données, ainsi que d'un droit d'opposition aux traitements fondés sur l'intérêt légitime de la Société Organisatrice et d'un droit à la portabilité de ses données.

Ces droits peuvent être exercés auprès de la Société Organisatrice :

- Par courrier électronique à l'adresse suivante : guillaume.lefebvre74@icloud.com
- Ou par courrier postal adressé à BK Biganos, 14 rue Gutenberg, 33380 Biganos.

La Société Organisatrice pourra demander au Participant de fournir les informations nécessaires à la vérification de son identité en cas de doute raisonnable sur celle-ci.

Tout Participant dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, sur le site www.cnil.fr ou par courrier adressé à la CNIL, 3 place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 Paris Cedex 07.

Les données recueillies pour les besoins du Jeu ne seront pas utilisées à des fins de prospection commerciale sans le consentement préalable, libre, spécifique et distinct du Participant. Le refus de recevoir des communications commerciales sera sans incidence sur la validité de sa participation et sur ses chances de gagner.

ARTICLE 14. ACCEPTATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT

La participation au Jeu implique l'acceptation sans aucune réserve par les Participants du présent Règlement et du principe du Jeu, ainsi que des lois, règlements et autres textes en vigueur en France qui pourraient venir réglementer l'organisation du Jeu.

L'acceptation du Règlement vaut pour la Période de Jeu.

Tout Participant contrevenant à l'un ou plusieurs des articles du présent Règlement sera privé de la possibilité de participer au Jeu, mais également de la ou des Dotation(s) qu'il aurait pu éventuellement gagner, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

Toute modification apportée au Jeu et à son Règlement fera l'objet d'un avenant au présent Règlement. La Société Organisatrice en informera les Participants par tout moyen de son choix.

ARTICLE 15. CONVENTION DE PREUVE

La Société Organisatrice a mis en place les moyens techniques nécessaires pouvant démontrer la participation ou la non-participation d'un Participant. Il est donc convenu que, sauf erreur manifeste, les données contenues dans les systèmes d'information de la Société Organisatrice ont force probante quant aux éléments de connexion et aux informations d'un traitement informatique relatif au Jeu.

Ainsi, sauf en cas d'erreur manifeste, la Société Organisatrice pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve, de tout acte, fait ou omission du Participant, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états), sur quelque support que ce soit, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par la Société Organisatrice, notamment dans ses systèmes d'information.

ARTICLE 16. DEPÔT ET CONSULTATION DU RÈGLEMENT

Le Règlement complet du Jeu, y compris ses avenants éventuels, sont déposés auprès de l'Etude de Maître Clément Touzet Commissaire de Justice - 126 Avenue de la Côte d'Argent, 33380 Biganos.

Le Règlement complet peut être consulté en l'Etude de Me Clément Touzet pendant toute la Période de Jeu.

En outre, le présent Règlement complet peut être consulté et téléchargé gratuitement depuis la Landing Page durant toute la durée du Jeu.

ARTICLE 17. RÉCLAMATION / CONTESTATION

Toute contestation ou réclamation devra être formulée par écrit et adressée à :

SAS BK BIGANOS
14 rue Gutenberg
33380 Biganos

La demande devra impérativement comporter le nom du Jeu, la date précise de participation au Jeu, les coordonnées complètes du participant et le motif exact de la contestation. Aucun autre mode de contestation ou réclamation ne sera pris en compte. Les contestations et réclamations écrites ne seront plus prises en compte par la Société Organisatrice passé un délai de trois (3) mois après la clôture du Jeu.

ARTICLE 18. LOI APPLICABLE – LITIGES – INTERPRETATION

Le Jeu et le Règlement sont soumis à la loi française.

Toute difficulté d'application, ou d'interprétation du Règlement, ou toute question imprévue qui viendrait à se poser dans le cadre de la participation au Jeu sera tranchée par la Société Organisatrice.

En cas de désaccord persistant relatif à l'application ou à l'interprétation du présent Règlement et à défaut d'accord amiable, le litige relèvera des juridictions compétentes.

Si une ou plusieurs stipulations du présent Règlement étaient déclarées nulles et/ou non applicables, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée.